

UNION INTERNATIONALE

ALLEMAGNE (République fédérale)

Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 10 octobre 1966)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 septembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Berne a déposé, le 27 juin 1966, auprès dudit Département, un instrument portant adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

En déposant cet instrument d'adhésion, le représentant de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante:

« Ich habe die Ehre, im Namen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland im Zusammenhang mit der heutigen Hinterlegung der Ratifikationsurkunde zu der am 26. Juni 1948 in Brüssel beschlossenen Fassung der Berner Uebereinkunft vom 9. September 1886 zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst zu erklären, dass die Uebereinkunft mit Wirkung von dem Tag, an dem sie für die Bundesrepublik Deutschland in Kraft treten wird, auch für das Land Berlin gilt. »

La présente notification est fondée sur l'article 25 de la Convention précitée. Elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique, soit le 10 octobre 1966.

ROYAUME-UNI

Application au Honduras britannique de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 16 octobre 1966)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 septembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 28 juillet 1966, l'Ambassade de Sa Majesté britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable au territoire du Honduras britannique. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 (1) de ladite Convention.

Conformément à son article 25 (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 16 octobre 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26 (3) de la Convention précitée.

ANNEXE

Lettre de l'Ambassade britannique à Berne, du 28 juillet 1966

Monsieur le Conseiller fédéral,

On instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify you in accordance with Article 26 (1) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as last revised at Brussels on the 26th of June, 1948, to which revised Convention the United Kingdom acceded on the 15th of November, 1957, of the application of the said Convention to the territory of British Honduras.

I request that the 16th of October, 1966, be considered the effective date for the application of the revised Convention to British Honduras, if the notification by the Government of the Swiss Confederation provided for in Article 25 (3) of the Convention is made earlier than the 16th of September, 1966.

I should be grateful if Your Excellency would confirm in due course the date of application in accordance with the provisions of paragraph 3 (of Article 25 of the Convention).

I have the honour to be, with the highest respect, Monsieur le Conseiller fédéral,

Your obedient Servant,
(H. B. C. KEEBLE)